

27  
juin  
2011

---

## **Arrêté concernant l'exploitation des installations à câbles transportant des personnes – sans concession fédérale**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa), du 23 juin 2006<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (OICa), du 21 décembre 2006<sup>2)</sup>;

vu le concordat concernant les téléphériques et skilifts sans concession fédérale, du 15 octobre 1951;

vu le règlement sur la construction et l'exploitation des téléphériques, téléskis et ascenseurs inclinés sans concession fédérale, approuvé par la Conférence du concordat, le 27 novembre 1972;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920<sup>3)</sup>, et son arrêté d'exécution, du 7 janvier 1921<sup>4)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** Le présent arrêté a pour but de définir les modalités d'application du Concordat concernant les téléphériques et skilifts sans concession, du 15 octobre 1951, auquel le canton de Neuchâtel est partie depuis le 9 janvier 1954<sup>5)</sup>.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté s'applique à toutes les installations à câbles transportant des personnes sans concession fédérale.

<sup>2</sup>L'usage de ces installations peut être à titre privé comme destiné au public.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Département de la gestion du territoire est l'autorité cantonale de surveillance des installations à câbles transportant des personnes sans concession fédérale.

<sup>2</sup>Le service des ponts et chaussées (ci-après: le service) est l'autorité chargée de l'exécution du Concordat.

<sup>3</sup>Le service est habilité à établir des directives.

<sup>4</sup>Il perçoit des émoluments et des frais pour l'accomplissement de ses tâches.

---

FO 2011 N° 26

<sup>1)</sup> RS 743.01

<sup>2)</sup> RS 743.011

<sup>3)</sup> RSN 152.150

<sup>4)</sup> RSN 152.150.10

<sup>5)</sup> RSN 764.3

## 764.10

---

**Art. 4** Les autorisations d'exploitation délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être adaptées dans un délai de deux ans.

**Art. 5** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant les installations mécaniques destinées à remorquer les skieurs, du 12 janvier 1951<sup>6)</sup>.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>6)</sup> RLN II 256